



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11813 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021 – 11813 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement utilisée par les employés de la structure ArianeGroup, sur la commune de Le Haillan (33), reçue complète le 4 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques d'une hauteur maximum de 6 mètres sur une aire de stationnement existante, pour une surface de couverture d'environ 7 293 m² ;

Étant précisé que le projet comprend :

- la suppression de 70 arbres, situés sur l'aire de stationnement existante ;
- la création d'une haie végétalisée au nord de la parcelle concernée par le projet (le long de la route départementale D211) ;
- la plantation d'environ 70 arbres au Nord-Ouest de la parcelle « section AZ n°8 » ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle actuellement située en zone « US8-5 » du PLUi en vigueur, à proximité immédiate d'un site en projet dédié aux activités industrielles et de services dans les domaines de l'aéronautique et du spatial ;
- à proximité immédiate de l'ICPE - *ArianeGroup* – mais physiquement séparée de cette dernière par la rue de Touban ;
- séparée des zones urbaines pavillonnaires de Saint-Médard-en-Jalles et de Le Haillan au Nord, par des espaces plus naturels (Ng) et agricoles (Ag) ;
- à environ 2 kilomètres au Nord de la zone aéroportuaire de Bordeaux et des ICPE « *Dassault - Mérignac* » et « *Sabena Technics BOD* » ;
- à environ 2 km au Sud du site inscrit – *Château de Gajac* ;
- à environ 3,5 km au Sud-Ouest du site inscrit – *Pigeonnier XVIème siècle du Château Lescombes* ;

- à environ 2,5 km à l'Ouest du Parc Naturel Régional – *Médoc* – FR8000055,
- à environ 4 km au Sud-Est de la zone Natura 2000 – *Réseau hydrographique des Jalles Saint-Médard et d'Eysines* - FR7200805, désignée au titre de la directive « Habitats » ;
- à environ 3 km au Sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I – *Le Thil ; vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard* – 720030040 ;
- à environ 3 km au Sud de la ZNIEFF de type II – *Réseau hydrographique de la Jalle, du camps de Songe à la Garonne et marais de Bruges* – 720030039 ;
- dans une commune concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise ; la zone d'emprise du projet n'étant pas concernée par le zonage de ce risque ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le périmètre du projet est situé à l'extérieur du périmètre de l'ICPE « *ArianeGroup* » ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'emprise du projet est déjà occupée par une aire de stationnement existante et de fait, est déjà artificialisée et imperméabilisée ; qu'il ne signale pas de valeur écologique particulière des arbres à abattre ; étant précisé que les arbres d'intérêt situés en bord de parcelle seront préservés ;

Considérant que selon le pétitionnaire la collecte des eaux de pluie ne sera pas modifiée par rapport à la situation existante ; étant précisé que les ombrières seront espacées de façon à favoriser le ruissellement sur la voirie et que l'évacuation des eaux pluviales se fera via des gouttières acheminant l'eau vers le réseau collectif du site ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques sera utilisée en auto-consommation et ne sera pas reversée dans le réseau d'électricité public ;

Considérant que la zone d'emprise du projet est concernée par une disposition relative à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine intitulée « *C3065 - Technowest* » inscrite dans le PLUi en vigueur de Bordeaux Métropole ; étant précisé que au titre de ces dispositions, des bandes boisées de part et d'autre des limites parcellaires entre les différentes activités ou installations, dépôts et travaux doivent être maintenues ;

Considérant que le projet doit être compatible avec le PLUi en vigueur de Bordeaux Métropole ; qu'il relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et la sécurité publique, et que la conformité des dispositions prévues pour répondre à l'intégration paysagère du projet et aux dispositions relatives aux continuités paysagères et écologiques présentes sur le site et évoquées ci-dessus seront vérifiées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur une aire de stationnement utilisée par les employés de la structure ArianeGroup sur la commune de le Haillan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex